



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la création de la gare souterraine Porte Maillot (75) et des aménagements annexes dans le cadre du prolongement du RER E vers l'Ouest (EOLE) - seconde décision

n° : F-011-18-C-0017

Décision du 18 juillet 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable n° F-011-18-C-0017 du 4 mai 2018 portant sur la création de la gare souterraine Porte Maillot (75) et des aménagements annexes dans le cadre du prolongement du RER E vers l'Ouest (EOLE) ;

Vu la transmission d'un nouveau formulaire d'examen au cas par cas n° F-011-18-C-0046 (y compris ses annexes) relatif au dossier « Création de la gare souterraine Porte Maillot à Paris (16e et 17e arrondissements) et aménagements annexes dans le cadre du prolongement du RER E vers l'Ouest (EOLE) », reçu complet de SNCF Réseau le 18 juin 2018 ;

Considérant :

- que la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable a rendu le 4 mai 2018 une décision n° F-011-18-C-0017 portant sur la création de la gare souterraine Porte Maillot (75) et des aménagements annexes dans le cadre du prolongement du RER E vers l'Ouest (EOLE), dans le cadre d'une demande de permis de construire modificatif, le permis de construire de cette gare ayant été initialement autorisé le 18 juillet 2017,
- que le pétitionnaire a choisi de saisir de nouveau l'Ae, les aménagements prévus devant désormais faire l'objet d'une demande d'un nouveau permis de construire et non plus d'un permis de construire modificatif, le fond du dossier restant toutefois identique,
- que les considérants sur lesquels s'appuyaient la décision n° F-011-18-C-0017 sont donc inchangés, et sont repris ci-dessous,

Considérant la nature des aménagements prévus,

- qui consistent :
 - o à créer une gare souterraine dotée de deux quais latéraux sur six niveaux en sous-sol, au droit de la place de la Porte Maillot, permettant la desserte de cette place par le RER E,
 - o à créer deux émergences aériennes de cette gare, côté est, sur le parvis face au Palais des Congrès, et côté Ouest, « *afin de créer un lien urbain avec la ville de Neuilly-sur-Seine* »,
 - o à modifier la station Porte Maillot de la ligne 1 du métro parisien, en reprenant la salle des billets, en modifiant des issues de secours et en adaptant la correspondance côté avenue de la Grande Armée,

- o à modifier la correspondance avec le RER C en créant une circulation élargie via un couloir comprenant des surfaces commerciales,
- étant noté que ces opérations font partie intégrante du projet de prolongement du RER E vers l'ouest (EOLE), déclaré d'utilité publique le 31 janvier 2013, autorisé au titre de la « loi sur l'eau » par arrêtés inter-préfectoraux du 31 mars 2016 et du 27 juin 2016, et qui a fait l'objet de trois avis de l'Autorité environnementale,
- étant précisé que les modifications envisagées le sont suite à une évolution des projets connexes, notamment le prolongement du tramway T3, le prolongement de l'avenue de la Grande Armée (Axe majeur) et l'extension du Palais des Congrès, qui amènent à reprendre la conception définie initialement,
- étant précisé que les évolutions apportées au projet de gare concernent principalement :
 - o la modification de l'accès principal à la gare,
 - o la modification de la verrière, pour la rendre accessible et circulaire par les piétons,
 - o le déplacement de deux cheminées de ventilation,
 - o la création d'une nouvelle sortie voyageurs côté Neuilly-sur-Seine,
 - o la création d'une issue de secours,
- étant noté que la durée prévisionnelle des travaux est de 4 ans,

Considérant la localisation des aménagements prévus,

- dans les 16^{ème} et 17^{ème} arrondissements de Paris, dans un secteur entièrement urbanisé, le formulaire précisant que les inventaires écologiques n'ont pas mis en évidence la présence d'espèces ou d'habitats rares ou protégés,
- à environ 300 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) la plus proche, et à environ 8 km du site Natura 2000 le plus proche,
- sur et à proximité immédiate de plusieurs anciens sites industriels et activités de service, les diagnostics ayant révélé la présence de sols pollués,
- au sein du site inscrit « Ensemble urbain à Paris », en bordure du site classé « Bois de Boulogne », et dans les périmètres de protection du monument historique classé « Chapelle de la Compassion » et du monument historique inscrit « Villa des Ternes »,

Considérant les impacts des aménagements prévus sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, et notamment :

- les impacts potentiels sur milieux aquatiques :
 - o liés aux rabattements de nappe nécessaires à la réalisation de la gare, le volume maximal pompé étant estimé à environ 7 millions de m³ par an durant 49 mois, étant précisé que les eaux d'exhaure seront prétraitées et rejetées dans la Seine à débit régulé,
 - o liés à une potentielle pollution des eaux souterraines durant les travaux,
 - o liés à l'effet barrage en phase exploitation, la variation du niveau de la nappe étant estimée au maximum à 15 cm,
- les impacts sur les déplacements, et les nuisances ainsi engendrées, notamment en termes de bruit, de vibrations, et de qualité de l'air :
 - o en phase travaux, liés à la circulation des camions et engins de chantier et à la réduction du nombre de voies de circulation sur le secteur, nécessaire à la réalisation du projet,
 - o en phase exploitation, du fait du doublement attendu de la fréquentation actuelle de la gare Porte Maillot (d'environ 30 000 à 60 000 personnes),
- la production de déblais, en partie pollués, le volume total à extraire étant estimé à 234 000 m³
- les risques liés à des remontées de nappe, et à la dissolution de gypse lors des opérations de pompage,

- les impacts sur le paysage, du fait de la localisation du projet dans ou à proximité de plusieurs sites ou monuments inscrits ou classés,

Considérant cependant :

- que ces impacts étaient en majorité évalués de façon satisfaisante de l'étude d'impact actualisée du projet EOLE, qui prévoyait différentes mesures d'évitement, de réduction, et de compensation, reprises et complétées dans la présente demande,
- que les évolutions apportées à la gare ne sont, de manière générale, pas de nature à modifier de manière significative ces impacts, en particulier car les modifications concernent quasiment exclusivement les emprises aériennes, et ne devraient donc pas avoir d'impacts significatifs supplémentaires sur les milieux aquatiques, la fréquentation de la future gare, ou les risques,
- que les principales modifications notables concernent les impacts paysagers, qui ne justifient pas à eux seuls une nouvelle actualisation de l'étude d'impact d'EOLE, étant précisé que, selon le formulaire, la gare fera l'objet d'un traitement architectural et urbain, et que les aménagements prévus seront soumis à une consultation de la commission départementale de la nature des sites et des paysages (CDNPS), de l'architecte des bâtiments de France (ABF), et à accord du ministre en charge des sites,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, la création de la gare souterraine Porte Maillot (75) et les aménagements annexes dans le cadre du prolongement du RER E vers l'Ouest (EOLE) présentés par SNCF Réseau, n° F-011-18-C-0046, sont de fait soumis à évaluation environnementale en tant qu'éléments constitutifs du projet EOLE.

L'étude d'impact associée est celle du projet EOLE. L'Ae considère qu'une nouvelle actualisation de cette étude d'impact n'est pas nécessaire.

Article 2

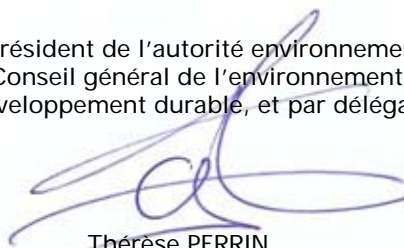
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 18 juillet 2018,

Pour le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable, et par délégation



Thérèse PERRIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX